

La Ville d'Aizenay
Service Affaires Générales

Hôtel de Ville
Avenue de Verdun
85190 AIZENAY
Tél. : 02.51.94.60.46

ARRÊTÉ N° 2026-028 AG
PORTANT DELEGATION A MONSIEUR JULIEN PASQUEREAU
POUR LA SURVEILLANCE DES OPERATIONS FUNERAIRES

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu l'article L 2213-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), conférant au Maire le pouvoir de police des funérailles et des cimetières,

Vu l'article L2213-4 du CGCT, qui prévoit que dans les communes non dotées d'un régime de Police d'Etat, le Maire peut déléguer sous sa responsabilité à un agent de police municipale les mesures de polices prescrites par les lois et règlements, lors des opérations de fermeture du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation, ainsi que les opérations d'exhumation à l'exclusion de celles réalisées par les communes pour la reprise des concessions et des sépultures échues ou abandonnées, de réinhumation et de translation de corps,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 20 mars 2026,

Considérant qu'il importe de faciliter le bon déroulement des opérations funéraires susmentionnées et d'en assurer la surveillance,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et les règlements, il est donné délégation sous ma responsabilité, à Monsieur PASQUEREAU Julien, agent de la police municipale, fonctionnaire titulaire de la commune, pour assister à toutes les opérations funéraires nécessitant la présence d'un agent de police municipale.

Article 2 : Monsieur le Maire et le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

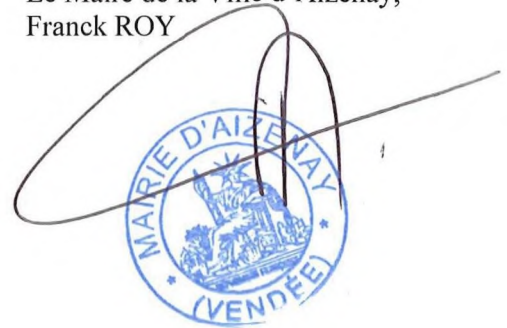
Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le préfet, publié et, notifié à l'intéressé.

Fait à Aizenay, le 23 mars 2026.

Le Maire de la Ville d'Aizenay,
Franck ROY



Publié sur le site internet le : **26 MARS 2026**

Notifié à l'intéressé le :

Le Maire,

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr